



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,  
Cambridge CB2 1EN, UK  
Tel: +44 (0) 1223 314 589  
Fax: +44 (0) 1223 359 048  
mail@rem.org.uk  
www.rem.org.uk

## RAPPORT N°022/OIFLEG/REM Observateur Indépendant – FLEG

### Mission indépendante / Observateur Indépendant

<b>Localisation</b>	Département de la Likouala
<b>Date de la mission</b>	11 juin au 08 juillet 2009

<b>Titres (UFA)</b>	<b>Sociétés</b>
Bétou, Missa	Likouala Timber (LT)
Mimbelli	Industrie de Transformation des Bois Likouala (ITBL)
Mokabi	Mokabi S A
Lopola	Bois et Placage de Lopola (BPL)
Ipendja	Thanry-Congo (TC)
Loundougou - Toukoulaka	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)

#### Equipe OI FLEG

##### Equipe REM :

M. Serge MOUKOURI, Chef d'équipe  
Mme Annick Faustine NGAKOSSO, Ingénieur Forestier

##### Equipe en appui, FM :

M. Romaric MOUSSI, homologue Ingénieur Forestier  
M. Teddy NTOUNTA, Spécialiste SIG/Gestion Dbase

Date de soumission au CdL : 31 août 2009

Date d'examen par le CdL : 4 mars 2010



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

### *Liste des abréviations*

ACA :	Autorisation Annuelle de Coupe
AAC :	Assiette Annuelle de Coupe
BPL :	Bois et Placages de Lopola
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB :	Congolaise Industrielle des Bois
DDEF Lik:	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière
GPS :	Global Position System
ITBL :	Industries de Transformation de Bois de la Likouala
LT :	Société Likouala Timber
MEF :	Ministère de l'Economie Forestière
OIFLEG :	Observation Indépendante/Observateur Indépendant – Forest Law Enforcement and Governance
PV :	Procès Verbal de Constat d'Infraction
TC :	Société Thanry Congo
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFP :	Unité Forestière de Production
VMA :	Volume Maximum Annuel

## ***Résumé exécutif***

L'Observateur Indépendant (OI) a effectué une mission indépendante dans le département de la Likouala du 11 juin au 08 juillet 2009. Initialement prévue pour vérifier la conformité des activités forestières à la loi et à la réglementation forestières en vigueur (suivi des documents et des activités sur le terrain), cette mission n'a pas pu accomplir toute sa tâche du fait de l'arrêt des activités de certaines sociétés suite aux effets de la crise ou du retrait du titre concédé (Cas ITBL, UFA Mimbelli).

La mission a eu accès à la totalité des données sollicitées tant au niveau de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala (DDEF-Lik) qu'au niveau de la quasi-totalité des sociétés, exception faite des sociétés BPL, ITBL et Thanry Congo.

De l'analyse des informations collectées, il est principalement ressorti :

### **Au niveau du suivi de la mise en application de la loi forestière par la DDEF Likouala que**

- Les registres de suivi du contentieux et du paiement des taxes ne sont pas actualisés ; ils sont caractérisés par un décalage entre les informations enregistrées et celles figurant par exemple dans le rapport annuel de la même direction ;
- Le recouvrement des taxes forestières varie de 20 à 100% en fonction des sociétés concernées ;
- Le processus de répression des infractions constatées est lent;
- L'Administration Forestière délivre des autorisations de construction de route, d'entreprise et de récupération de bois dépourvues de base légale et dont les contenus ne reflètent pas le type des autorisations accordées.

### **Au niveau des sociétés forestières visitées que :**

- Les sociétés Mokabi, BPL, CIB (Loundoungou) se sont rendues coupables de mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Les dispositions relatives à l'entretien des layons limitrophes ont été violées par BPL et CIB (chantier Toukoulaka);
- Le paiement des taxes accuse un lourd retard, de même que la réalisation des clauses conventionnelles pour ce qui est des sociétés BPL et LT ;
- La société BPL a coupé 2 pieds de Bossé en sus du nombre autorisé
- La société Likouala Timber, a dépassé le nombre de pieds pour l'acajou, le bossé et l'iroko dont le débardage avait été autorisé dans le cadre de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 de l'UFA Missa.

Il faut aussi signaler que l'OI a relevé dans les carnets de chantier de plusieurs sociétés (Mokabi, Thanry Congo et CIB) que certains fûts avaient des longueurs inférieures à celles des billes qui sont supposées provenir desdits fûts. Cette situation, quand bien même explicable par la récupération des parties non comprises dans le fût au sens strict, soulève quelques inquiétudes en terme de justesse de l'information captée dans les carnets de ces sociétés

La plupart des faits relevés au cours de cette mission avait fait l'objet de constats de la DDEF-Lik sans pour autant aboutir à l'ouverture de contentieux à l'encontre des sociétés concernées. L'OI recommande donc que ces faits soient dûment constatés par Procès Verbaux et sanctionnés par la DDEF-Lik.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....	5
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LE MEF</b> .....	<b>6</b>
APERÇU DE LA DDEF LIKOUALA .....	6
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-LIK .....	6
AUTORISATIONS DELIVREES .....	7
SUIVI DU RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES (ABATTAGE, SUPERFICIE, DEBOISEMENT) .....	7
SUIVI DU CONTENTIEUX.....	8
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LES SOCIÉTÉS FORESTIÈRES</b> .....	<b>8</b>
OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS VISITÉES .....	8
Disponibilité de l'information.....	8
Spécifications (longueur et/ou volume) des billes supérieures à celles des fûts.....	9
Réalisation des obligations prévues dans les cahiers de charges .....	9
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES.....	10
Société Likouala Timber (UFA MISSA) .....	10
Société Likouala Timber (UFA BETOU).....	11
Société Mokabi S.A. (UFA Mokabi-Dzanga).....	12
Société Bois et Placages de Lopola (UFA Lopola).....	14
Société Thanry Congo (UFA Ipendja). .....	15
Société CIB (UFA Loundougou-Toukoulaka).....	16
<b>ANNEXES</b> .....	<b>19</b>

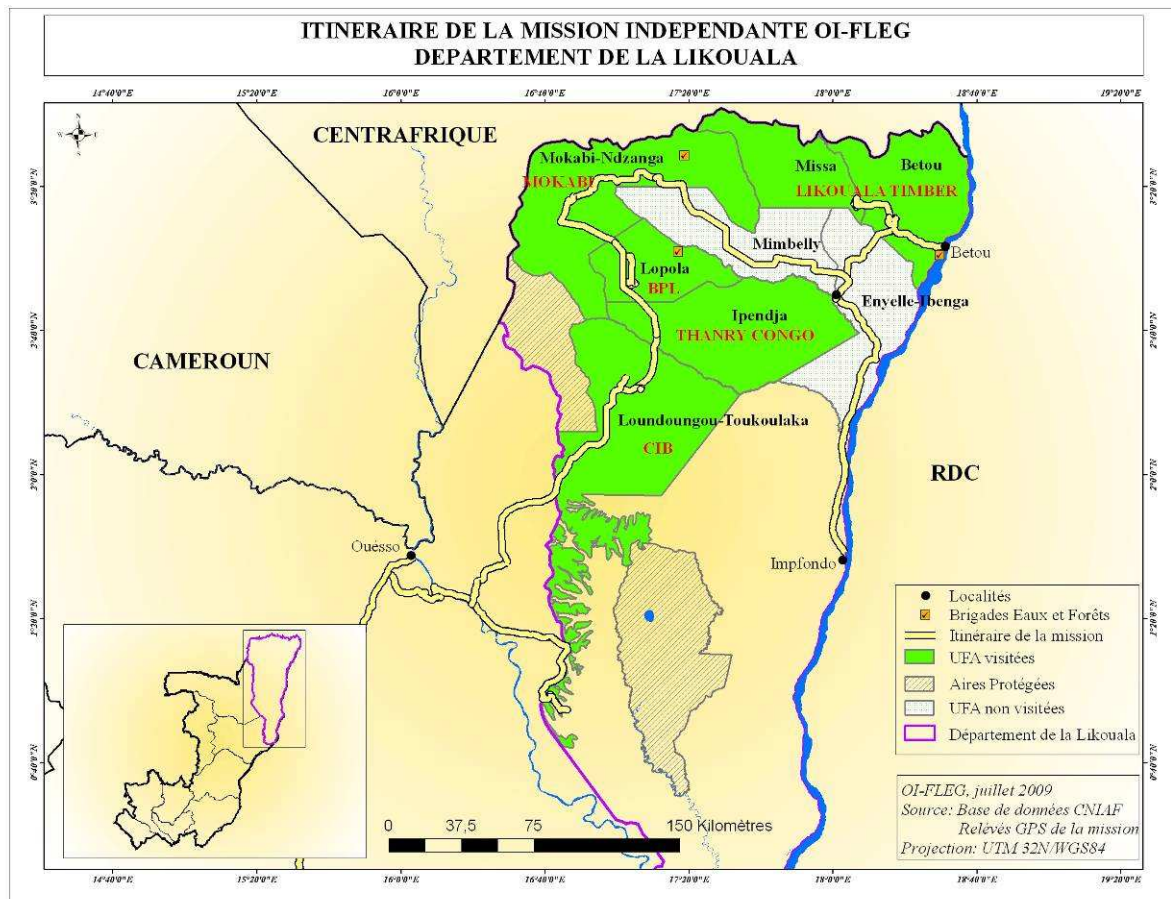
# Introduction

## Contexte et objectifs de la mission

La mise en œuvre du programme d'activité 2009 de l'OI- FLEG l'a conduit au cours des mois de juin et juillet 2009 à réaliser une mission indépendante dans le département de la Likouala dont les objectifs étaient :

1. Informer les parties prenantes sur le projet OI-FLEG ;
2. Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF de la Likouala ;
3. Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés forestières installées dans ce département.

Cette mission a également permis de collecter des documents dans le cadre du suivi thématique sur l'émission et le recouvrement des taxes forestières (rapport couvrant plusieurs départements, en cours de rédaction).



## Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF

### Aperçu de la DDEF Likouala

La DDEF-LIK est située à Impfondo. Elle compte un effectif de 61 agents répartis entre les services de la DDEF, 9 Brigades (Toukoulaka, Epéna, Liranga, Enyellé, Dzanga, Berandzokou, Dongou, Bétou et Bouanela) et 5 Postes de contrôle des Eaux et Forêts (Mokabi, Thanry- Congo, Loundoungou, Mboua et Ngongo). La DDEF-LIK assure la gestion de 9 UFA à vocation de production de bois d'œuvre (Loundoungou-Toukoulaka, Ipendja, Lopola, Mokabi-Dzanga, Enyellé-Ibenga, Mimbelli, Mobola-Mbondo, Missa et Bétou) attribuées respectivement aux sociétés CIB, Thanry-Congo (TC), Bois et Placage de Lopola (BPL), Mokabi SA, Million Well Congo Bois, ITBL, Bois Kassa et Likouala timber (2). Ces UFA représentent une superficie totale de 3 051 394 ha dont 2 215 094 ha de superficie utile.

### Gestion et tenue des registres de la DDEF-Lik

La DDEF Lik dispose de 3 registres pour le suivi des activités forestières (taxes, procès verbaux et permis spéciaux).

L'analyse du contenu des registres taxes et PV a fait apparaître quelques manquements dont :

- La défaillance dans la mise à jour desdits registres : le registre des taxes n'était pas actualisé par rapport aux échéances de moratoires déjà honorées par les sociétés.
- L'absence des numéros et dates de certains PV
- La duplication du numéro d'un chèque (n° 1645314)
- L'inscription des données sur le recouvrement des transactions dans le registre des taxes forestières.
- L'incohérence entre les informations contenues dans le registre et celles contenues dans le rapport annuel de la DDEF-Lik en ce qui concerne le suivi du paiement des taxes et transactions forestières.

En effet, l'OI a relevé le cas du PV n°7 du 25 septembre 2008 dressé contre la société Likouala-Timber pour lequel le montant transigé porté dans l'acte de transaction (5 000 000 FCFA) est différent de celui mentionné dans le registre et le rapport annuel (2 000 000 FCFA). Par ailleurs, l'analyse des statistiques sur la situation du recouvrement des taxes et des amendes contenues dans le rapport annuel a montré que certains montants sur lesquels ces statistiques s'appuient sont erronés car le montant des taxes recouvrées pour certaines sociétés est supérieur au montant attendu.

Sociétés	Montants dus (FCFA)	Paiements effectués (FCFA)
CIB	324 122 723	388 095 684
Thanry Congo	153 765 028	170 014 207
Mokabi S A	333 688 893	377 405 066

*L'OI recommande que la DDEF Lik améliore la tenue de ses registres car ceux-ci constituent un outil de suivi du recouvrement des recettes forestières.*

## **Autorisations délivrées**

Les autorisations d'entreprise<sup>1</sup>, de construction de route<sup>2</sup>, de récupération de bois et de coupe d'essences spécifiques dans les zones de plantations, délivrées à la société Likouala Timber par l'Administration Forestière suscitent quelques interrogations.

Les autorisations de construction de route trouvent leur fondement juridique dans la loi forestière, mais celles dont il est question ici sont différentes de part l'étendue des droits qu'elles accordent.

En effet, les autorisations de construction de route dont il est question ici n'ont pas respectées les conditions de fond prévues par la réglementation forestière dans ses articles 98 et 99 du décret 2002-437. A la lecture de leur contenu, force est de constater qu'elles correspondent à des autorisations de déboisement mais à la différence qu'aucune allusion au paiement de la taxe de déboisement n'y est mentionnée. De plus, ces autorisations permettent à la société d'exploiter des bois issus du déboisement sur une bande de 500 mètres<sup>3</sup> contrairement aux dispositions de l'article 99 qui prévoient que : « l'emprise d'une route ne doit pas être supérieure à 33 mètres »

En ce qui concerne les autorisations de coupe d'essences spécifiques accordées dans les zones de plantations, celles-ci ont été octroyées sans aucun support légal.

Quant à l' « autorisation de récupération de bois » accordée par le DDEF-Lik, son contenu est plutôt assimilable à une autorisation de déboisement.

Pour ce qui est des « autorisations d'entreprise », elles ne trouvent de base légale, ni dans la loi, ni dans la réglementation forestière du Congo mais leur contenu est identique à celui des autorisations de construction de route et amènent à des conclusions identiques.

*L'OI recommande à l'Administration Forestière de réviser le contenu et la dénomination des différentes autorisations délivrées afin de les arrimer à la réglementation forestière.*

## **Suivi du recouvrement des taxes forestières (abattage, superficie, déboisement)**

Pour les besoins de cette analyse, l'OI s'est appuyé à la fois sur les preuves de paiement fournies par certaines sociétés et sur le registre de suivi du paiement des taxes forestières tenu par la DDEF-Lik.

Il en ressort qu'en 2008 les sociétés Mokabi SA et Thanry Congo<sup>4</sup> ont payé leurs taxes jusqu'à la date de suspension de leurs activités, respectivement en septembre 2008 et en août 2008 (Annexe 1). Pour ce qui est des sociétés BPL et LT, celles-ci accumulent des arriérés qui datent de plus de 2 ans si l'on se réfère au cumul de leurs dettes qui va au-delà du montant annuel attendu par l'administration forestière pour la taxe de superficie par exemple (Annexe 2).

---

<sup>1</sup> Autorisation d'entreprise N° 001618/MEF/CAB-CF, Autorisation d'entreprise No 003370/MEF/CAB-CF

<sup>2</sup> Autorisation de construction de route N° 002631/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 octobre 2008

<sup>3</sup> Article 2 de l'autorisation N° 002631/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF

<sup>4</sup> Une des échéances du moratoire 2008 a été payée en avril 2009

En ce qui concerne l'année 2009, sur les 3 sociétés en activité dans le département (CIB, BPL et LT), la société CIB a régulièrement payé ses taxes forestières<sup>5</sup> tandis que BPL et Likouala Timber présentent des retards importants de paiement bien que depuis le début de l'année, le paiement de la taxe d'abattage se fait en fonction de la production mensuelle réalisée<sup>6</sup>. La société BPL par exemple, n'a encore rien payé au titre des taxes attendues en 2009 alors qu'elle a produit 6 470 m<sup>3</sup> depuis le début de l'année. La société LT de son côté n'a payé qu'une échéance du moratoire de la taxe de superficie (Annexe 3).

Il est également ressorti que la taxe de déboisement est quasiment absente du registre de suivi du recouvrement des taxes. Au titre de l'année 2008, 2 sociétés (CIB et TC) sur les 6 qui étaient en activité, se sont acquittées de la taxe de déboisement dans le cadre de leurs activités d'exploitation forestière. Aucun montant ne figure dans le registre taxe de la DDEF au titre du recouvrement de la taxe de déboisement 2008 pour les activités autres que l'exploitation forestière.

*L'OI recommande que la DDEF-Lik sanctionne les retards dans le paiement de la taxe d'abattage à la lumière des dispositions de l'article 90 du code forestier eu égard au non respect des modalités de paiement prévues par la note de service N° 000263/MEF/CAB/DGEF<sup>7</sup>*

## **Suivi du contentieux**

Depuis 2008, la DDEF-Lik a établi 11 procès verbaux à l'encontre des sociétés BPL, LT, ITBL et Thanry-Congo (Annexe 4), lesquels ont débouché sur l'établissement de 10 actes de transaction dont un a été transmis à la DGEF pour compétence. De ces transactions, une a été payée partiellement et concerne celle accordée à la société TC. Ainsi, sur le montant total attendu des transactions (31 000 000 FCFA : 47 328 €), 2 200 000 FCFA (3 359 €) ont été recouverts (soit 7%). Le DDEF-Lik explique cette situation par le fait qu'il a accordé la priorité au recouvrement des arriérés des amendes dues par les sociétés<sup>8</sup> qui opèrent dans son département. Mais la consultation des données sur le recouvrement des amendes en 2008 ne confirme pas cette explication.

## **Suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés**

### **Observations générales concernant les sociétés visitées**

#### **Disponibilité de l'information**

A l'exception des sociétés Bois et Placages de Lopola et Thanry-Congo où les informations sur le niveau de réalisation des clauses du cahier de charges et les preuves de paiement des taxes forestières n'ont pas pu être vérifiées, toutes les informations demandées au niveau des autres sociétés forestières étaient disponibles. (Annexe 5)

<sup>5</sup> NB: cette société étant en achèvement de la coupe annuelle 2008, elle n'est pas assujettie au paiement de la taxe d'abattage étant donné qu'elle avait épuisé les échéances du moratoire de ladite taxe en 2008.

<sup>6</sup> Cf mesure d'accompagnement prises par le gouvernement Congolais pour aider les entreprises à faire face à la crise financière internationale

<sup>7</sup> Mesures prise par le gouvernement de la république du Congo pour aider les sociétés à faire face à la crise.

<sup>8</sup> Les arriérés de certaines sociétés datent de 2003



## **Spécifications (longueur et/ou volume) des billes supérieures à celles des fûts**

Le dépouillement des carnets de chantier des sociétés Mokabi, Thanry- Congo, CIB et ITBL a relevé que les longueurs des billes sont fréquemment supérieures à celles des fûts et il arrive dans certains cas que les volumes des billes soient supérieurs à celui des fûts dont elles sont issues (Voir annexe 8). Sachant que le paiement de la taxe d'abattage se fait sur la base du volume fût et non du volume bille, cette situation peut ainsi induire une sous estimation du montant de ladite taxe.

Au cours des entretiens que l'OI a eu sur cette question avec les responsables des sociétés concernées, ceux-ci ont expliqué cette situation par la récupération des culées ou des parties au-delà de la première branche lorsqu'ils les jugent exploitables. Or cette partie n'est pas prise en compte dans le fût au sens strict. Par ailleurs, au moment où cette récupération se fait, les spécifications du fût sont déjà consignées dans les carnets de chantier, ce qui entraîne une non prise en compte du surplus induit dans le calcul de la taxe d'abattage. Ces sociétés évitent alors de corriger les valeurs inscrites dans les carnets de chantier pour ne pas tomber sous le coup de la mauvaise tenue des documents de chantier.

Le même constat a également été fait par les agents de la DDEF-Lik qui avaient qualifié ces faits de déclaration fantaisistes des volumes dans le carnet de chantier (cas de Thanry Congo par exemple). Le DDEF-Lik a expliqué à l'OI que ce constat était à la base de la non réalisation des réajustements de la taxe d'abattage pour à le compte de l'année 2008 car des PV ont été dressé à l'encontre des sociétés concernées pour utilisation de manœuvres frauduleuses.

Bien que les raisons avancées par les responsables soient être pertinentes, il n'en demeure pas moins qu'une telle pratique pourrait servir de couverture à des pratiques frauduleuses, visant ainsi à minorer la taxe d'abattage.

*A cet effet, l'OI recommande qu'une réflexion soit engagée par l'Administration Forestière pour trouver une solution durable à la question de la récupération des parties ne rentrant pas dans la définition du fût au sens strict.*

## **Réalisation des obligations prévues dans les cahiers de charges**

Certaines sociétés opérant dans le département de la Likouala ont des retards importants dans le calendrier de réalisation des obligations conventionnelles. C'est le cas de la société LT qui a introduit auprès du MEF une demande de rééchelonnement<sup>9</sup> de son calendrier de réalisation, et à laquelle le MEF n'a pas encore répondu. La société BPL est aussi à la traîne car elle n'a pas achevé la construction de la case de passage des agents des eaux et forêts dont le délai de réalisation est largement dépassé.

Par contre les sociétés CIB, Mokabi SA et Thanry Congo ont réalisé la plus grande partie, si non la totalité de leurs obligations conventionnelles (Annexe 6).

Le déficit dans la réalisation des clauses de la convention (contribution au développement socio économique de la région) par la société BPL a fait l'objet d'une procédure contentieuse de la part de la DDEF Lik. A cet effet, l'OI rappelle simplement que ce constat ne donne pas droit à établissement d'un procès verbal mais plutôt à la production d'un rapport circonstancié soumis au Ministre de l'Economie Forestière.

---

<sup>9</sup> Lettre N° 00269 du 02/04/09 de la société Likouala Timber au MEF

*Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF Lik respecte les dispositions de l'article 173 du décret 2002- 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en soumettant au Ministre de l'Economie Forestière un rapport circonstancié sur les sociétés qui n'exécutent pas les obligations de leurs cahiers de charges.*

## **Observations spécifiques à chacune des sociétés contrôlées**

### **Société Likouala Timber (UFA MISSA)**

L'UFA Missa, d'une superficie de 225 500 ha est située dans le secteur forestier Nord (Zone II Ibenga-Motaba, Département de la Likouala). Elle est attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation<sup>10</sup> (CAT) à la société Likouala Timber depuis le 15 septembre 2005 pour une durée de 15 ans.

Pour le compte de l'année 2008, cette société a obtenu une assiette annuelle de coupe d'une superficie de 1 300 ha portant sur 757 pieds pour un volume prévisionnel de 12 635 m<sup>3</sup> dont l'exploitation n'a pu être achevée. De ce fait, une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008 valable pour 3 mois et portant exclusivement sur le débardage et l'évacuation des bois abattus au 31 Décembre 2008 (soit 528 fûts soit un volume de 9639,310 m<sup>3</sup>, ainsi que 150 fûts débardés mais non préparés) lui a été délivrée en 2009. Par la suite, elle a obtenu en date du 18 juin 2009, une autorisation de coupe annuelle 2009 portant sur 1289 pieds pour un volume prévisionnel de 18 959 m<sup>3</sup>.

#### **Suivi documentaire**

Le dépouillement des carnets de chantier a constitué l'essentiel du suivi documentaire de l'activité de la société LT. La mission a dépouillé les carnets de chantier que la société a utilisés au cours des activités d'exploitation 2008 de même que ceux en cours d'utilisation pour 2009.

Le dépouillement des carnets de chantier utilisés lors de l'achèvement de la coupe annuelle a révélé que la société LT a débardé un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe. C'est le cas de l'acajou, du bossé et de l'iroko dont le nombre de pieds débardés est supérieur respectivement de 39, 1 et 1 à celui indiqué (Annexe 7). Par ailleurs, il a été relevé une différence entre les informations sur le nombre de fûts à débarder contenues dans la liste annexée et celles figurant dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008.

Etant donné que la société Likouala Timber devait uniquement débarder les bois déjà abattus, il est difficilement compréhensible que leur nombre soit supérieur à celui indiqué. Cette situation pourrait être un indicateur de la poursuite des abattages pendant l'achèvement ou d'une mauvaise évaluation du nombre d'arbres à évacuer.

*L'OI recommande que la DDEF-Lik vérifie cette information et le cas échéant ouvre un contentieux à l'encontre de la société Likouala Timber*

La DDEF a informé l'OI que cette situation a résulté d'une erreur de sa part dans l'autorisation délivrée et non d'un débardage en sus du nombre de pieds autorisés.
--

<sup>10</sup> CAT N° 05 approuvée par arrêté n° 5742 du 19/09/2005

### **Suivi des activités forestières**

Sur le terrain, la mission a visité les coupes annuelles 2008 et 2009. Au niveau de l'assiette de coupe 2009, la mission a vérifié la matérialisation et l'ouverture des layons limitrophes, le marquage des souches, culées et fûts/billes. Aucun manquement à la réglementation forestière n'a été relevé.

Au sein de la coupe 2008, la mission a voulu s'assurer que tous les bois qui ont fait l'objet de l'autorisation d'achèvement ont été effectivement évacués. Il a été relevé que plusieurs grumes gisaient encore sur différents parcs à bois alors que l'évacuation était supposée prendre fin au mois de mai. Selon le chef de chantier, ce retard est dû aux pannes des machines. La même raison avait déjà été évoquée par la société en début juin 2009 auprès des agents de la DDEF-Lik qui ont, sur la base des engagements pris par la société d'évacuer ces bois dans un délai de quelques semaines, autorisés le démarrage des travaux dans la coupe 2009. Mais force est de constater qu'au passage de la mission, plus d'une centaine de grumes gisaient encore sur les parcs de la coupe annuelle 2008.

### **Société Likouala Timber (UFA BETOU)**

L'UFA Betou couvre 300 000 ha de forêt dans le secteur forestier Nord, Zone II (Ibenga-Motaba, département de la Likouala). Elle a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation<sup>11</sup> (CAT) à la société LT, le 19 septembre 2005 pour une durée de 15 ans. Cette société a obtenu en 2008, une autorisation de coupe annuelle d'une superficie de 3 750 ha portant sur 6 049 pieds pour un volume prévisionnel de 106 531 m<sup>3</sup>. En 2009, elle a obtenu une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008 portant sur 393 pieds pour un volume prévisionnel de 6 706,343 m<sup>3</sup> et une autorisation de coupe annuelle 2009<sup>12</sup> d'une superficie de 3 650 ha portant sur 4 817 pieds pour un volume prévisionnel de 106 531 m<sup>3</sup>. Lors du passage de la mission, la société LT avait suspendu ses activités d'exploitation de la coupe annuelle 2009 de l'UFA Betou car elle attendait l'insertion de 3 nouvelles essences (Limba, Mukulungu, Tali) dans son autorisation de coupe annuelle 2009.

### **Suivi documentaire**

La mission a effectué le suivi documentaire des activités de la société à travers le dépouillement des carnets de chantier ayant servi à l'exploitation des VMA 2008 et 2009. Les investigations n'ont révélé aucune observation particulière.

### **Suivi des activités forestières**

La mission a visité la coupe annuelle 2009 et a constaté l'effectivité de l'arrêt des activités de la société. Par ailleurs, le parcours des parcs et pistes de débardages et la vérification du marquage des souches n'ont pas révélé d'infractions à la réglementation forestière.

### **Suivi du paiement des taxes et transactions forestières**

Sur les taxes forestières<sup>13</sup> de 2008, la société LT a payé 26 850 650 FCFA (40 934 €) sur un total de 134 253 000 FCFA (204 667 €) attendus au titre de la taxe de superficie de ses 2 UFA (Betou et Missa), soit 20%. Pour ce qui est de la taxe d'abattage, sur un total de 537 975 035 FCFA (820 137 €), elle a payé 173 748 981 FCFA (264 878 €) soit 32%.

---

<sup>11</sup> CAT N° 06 approuvée par arrêté n° 5743 du 19/09/2005

<sup>12</sup> ACA N° 01/MEF/DGEF/DDEF-Lik/SF du 23 mars 2009

<sup>13</sup> Arriérés 2007 et encours 2008

Un seul échéancier de la taxe de superficie<sup>14</sup>, soit 13 425 300 FCFA (20 467 €) a été payé en 2009 ainsi que 20 000 000 FCFA (30 490 €) au titre de ses arriérés 2008.

L'OI relève que la société LT fait partie des sociétés pour lesquelles les effets de la crise internationale ne justifient pas le retard dans le paiement des taxes puisque les statistiques de la DDEF-Lik font apparaître que cette société comptait déjà des arriérés de paiement bien avant cette crise (Annexe 2).

Sur les amendes forestières de 2008, 3 procès verbaux ont été dressés contre la société LT et ont donné lieu à des actes de transaction d'un montant total de 6 500 000 FCFA (9 909 €) d'après le registre PV et transaction de la DDEF-Lik et 9 500 000 FCFA (14 483 €) d'après les copies des actes de transaction obtenus par l'OI auprès de la DDEF-Lik. Cette somme est restée impayée jusqu'au passage de la mission.

### **Société Mokabi S.A. (UFA Mokabi-Dzanga)**

L'UFA Mokabi – Dzanga, d'une superficie de 583 000 ha, située dans le secteur forestier Nord, Zone II Ibenga-Motaba, Département de la Likouala) a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation Industrielle (CAT)<sup>15</sup> à la société Mokabi SA le 30 août 2005 pour une durée de 15 ans. Cette société dispose de 2 sites distants de 45 km (Lola et Moalé).

Les activités d'exploitation forestière de cette société sont arrêtées depuis le mois de septembre 2008. Une partie du personnel, seulement environ 55 personnes (administration, maintenance et scierie) sur les 350, a été maintenue, le reste est en chômage économique.

Pour le compte de l'année 2008, une autorisation de coupe annuelle d'une superficie de 19 221 ha portant sur 7 992 pieds pour un volume prévisionnel de 140 175 m<sup>3</sup> lui a été délivrée. Cette autorisation a été révisée en date du 04 septembre 2008 et a porté le nombre de pieds à 8 212 pieds pour un volume prévisionnel de 140 170 m<sup>3</sup>. Il convient de souligner ici qu'au moment de l'arrêt des activités, 8 442 m<sup>3</sup> de bois abattus non débardés gisaient en forêt selon un rapport de la société à la DDEF Lik.

### **Suivi documentaire**

#### **Dépouillement des carnets de chantier**

Le dépouillement des carnets de chantier<sup>16</sup> de 2008 a relevé des surcharges et ratures. Or, la loi dans son article 162 réprime les violations aux dispositions relatives aux règles de tenue des documents de chantier.

Les mêmes constats avaient été relevés par une mission de contrôle de chantier effectuée par la DDEF-Lik en septembre 2008 mais celle-ci n'avait dressé ni de fiche de constat d'infraction et encore moins de procès verbal à l'encontre de la société.

---

<sup>14</sup> La DDEF-Lik a simplement étalé le paiement de tout montant de la taxe de superficie sur l'année sans tenir compte des 30% souvent exigés.

<sup>15</sup> CAT n° 03 approuvée par arrêté n° 5104 du 30/08/2005

<sup>16</sup> Voir carnet 19 page 10, carnet 21 (page 20), carnet 22 (pages 9, 12 et 25); carnet 23 de la pages 17 à 25

*Tenant compte de ce qui précède, l'OI recommande l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société Mokabi pour « mauvaise tenue des documents de chantier », faits réprimés par l'article 162 du code forestier.*

#### Elaboration du plan d'aménagement et mise en place de l'USLAB

En ce qui concerne l'élaboration du plan d'aménagement, une première version a été examinée au mois d'avril 2009 et le document a fait l'objet d'amendements dont la prise en compte par la société devrait conduire à sa validation.

Quant à la mise en place de l'USLAB, elle a fait l'objet d'échanges entre la société Mokabi et l'Administration Forestière. Mais au passage de la mission, cette structure n'était pas encore fonctionnelle car selon la société Mokabi, l'Administration Forestière n'avait toujours pas réagi par rapport aux propositions formulées par la société dans le projet de protocole d'accord portant sur la mise en place de l'USLAB.

#### Paiement des taxes forestières

De l'analyse des preuves de paiement collectées auprès de la société Mokabi, il ressort qu'elle s'est acquittée des taxes d'abattage et de superficie jusqu'en septembre 2008, période où les activités d'exploitation ont été arrêtées. Cette société est donc théoriquement redevable des 3 dernières échéances mensuelles pour chacune de ces taxes.

Le non paiement des taxes dues est passible d'une majoration de 3% du montant dû par trimestre de retard mais compte tenu de la crise financière, le gouvernement congolais a décidé de rééchelonner les moratoires de paiement des arriérés pour aider les entreprises à faire face à la crise. Le moratoire rééchelonné des arriérés des taxes n'a pas encore été signé par la société Mokabi qui a émis le vœu de faire compenser la taxe de superficie (des 3 échéances restantes) par le trop perçu de la taxe d'abattage<sup>17</sup>

*L'OI recommande que la proposition de compensation faite par Mokabi ne soit pas retenue par l'Administration Forestière parce que les modalités de répartition de ces taxes sont différentes.*

En ce qui concerne la taxe de superficie 2009, le moratoire de paiement n'a pas encore été établi par la DDEF-LIK car la société estime ne pas pouvoir s'engager sur des délais du fait de l'absence de revenus et de signes annonciateurs d'une reprise possible. Tout en tenant compte des raisons de la société, l'OI souligne que la taxe de superficie, contrairement à la taxe d'abattage, n'est pas fonction de la production mais représente plutôt la garantie que la société paie pour bénéficier du droit de prélever des ressources dans un espace donné. Autrement dit, au cas où la société ne voudrait pas être assujettie au paiement de la taxe de superficie, celle-ci devrait renoncer à son droit d'exploitation.

*L'OI recommande que la société prenne toutes les dispositions pour signer dans les plus brefs délais les moratoires de paiement de la taxe de superficie 2009 et des arriérés de 2008 établis par la DDEF-Lik et que le cas échéant, les mesures qui s'imposent en cas de non paiements des taxes soient appliquées.*

---

<sup>17</sup> selon la société, le montant payé bien que ne représentant pas la totalité de la taxe d'abattage 2008 est largement supérieur à la somme due au regard de la production réalisée pendant l'année 2008

### Suivi des activités forestières

La visite de terrain n'a pas eu lieu non seulement à cause de la pluie mais aussi du fait que le personnel travaillant dans la section forêt a été mis en chômage économique, et l'exploitation arrêtée depuis septembre 2008. L'OI entend réaliser une autre mission dès que les activités de la société vont reprendre sur le terrain.

### Société Bois et Placages de Lopola (UFA Lopola)

Depuis le 13 novembre 2002, la société BPL est attributaire de l'UFA Lopola qui couvre une superficie de 199 900 ha au titre de la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) signée avec le MEF<sup>18</sup>. Cette UFA localisée dans le secteur forestier Nord (Zone II Ibenga-Motaba, Département de la Likouala) est exploitée depuis 2003. Le plan d'aménagement de cette UFA a été validé au cours de l'année 2009.

La société BPL a obtenu pour le compte de l'année 2008, une autorisation de coupe annuelle redimensionnée d'une superficie de 1 450 ha portant sur 978 pieds pour un volume prévisionnel de 17 469 m<sup>3</sup>. Cette autorisation n'a été délivrée qu'en septembre 2008 pour cause de non réalisation par cette société des obligations de son cahier de charges particulier.

En 2009, la société a obtenu une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008 dont l'exploitation s'est achevée en mars 2009 ainsi qu'une autorisation de coupe 2009<sup>19</sup> couvrant 2 350 ha et portant sur 1 275 pieds pour un volume prévisionnel de 22 258 m<sup>3</sup>.

### Suivi documentaire

#### Dépouillement des carnets de chantier.

Le dépouillement des carnets de chantier de la coupe annuelle 2008, de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 ainsi que ceux de la coupe annuelle 2009 a révélé l'existence des ratures, des surcharges ou encore des lignes qui ne sont pas totalement renseignées<sup>20</sup>. Ces faits sont constitutifs de mauvaise tenue des documents de chantier (carnets de chantier) et sont réprimés par l'article 162 du code forestier.

Il a également été observé la coupe en sus de 2 pieds de bossé (57 pieds dénombrés contre 55 autorisés) pour le compte de la coupe annuelle 2008. La coupe d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle constitue une infraction réprimée par l'article 149 du code forestier.

Des constats identiques avaient été faits par la DDEF-Lik et consignés dans les carnets concernés, mais à la lecture du registre du contentieux, aucune procédure n'avait encore été ouverte à l'encontre de la société BPL.

*L'OI recommande que la DDEF Lik ouvre des contentieux à l'encontre de la société BPL pour les faits relevés (mauvaise tenue des documents de chantier et exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle).*

### Paiement des taxes et transactions forestières

Au 31 décembre 2008, la situation du paiement des taxes forestières indiquait que la société BPL avait des arriérés de l'ordre de 293 632 729 FCFA (447 640 €) et pour lesquels elle a versé 20 000 000<sup>21</sup> FCFA (30 500 €). Il convient de relever ici que cette société accusait déjà des arriérés de l'ordre de 223 036 949 FCFA (environ 340 000 €) au 31 décembre 2007 (dont une partie avait été épongée). Au regard de ce qui précède, il va de soi que la crise financière

<sup>18</sup> CAT N° 18 approuvée par arrêté n° 5863 du 13/11/2002

<sup>19</sup> ACA N° 01/MEF/DGEF/DDEF-Lik/SF du 03 avril 2009

<sup>20</sup> Voir carnet de chantier n°03, 04, 05

<sup>21</sup> Versements effectués en 2 tranches au cours du mois de mars 2009



de 2008 à elle seule ne peut justifier de tels manquements. Aucune information n'a été mise à la disposition de l'OI par la société BPL en ce qui concerne le paiement des taxes pour le compte de l'année 2009. Il convient de signaler que la DDEF-Lik n'a enregistré aucun paiement de la société BPL au titre de la taxe d'abattage attendue pour le compte de l'année 2009 alors que cette société a produit 6 470 m<sup>3</sup> depuis le début de l'année.

Tout comme pour les taxes, le paiement des transactions forestières accuse un important retard. La société BPL est redevable de 48 000 000 de FCFA (73 175 €) à l'administration en charge des forêts. Toutes ces dettes ont fait l'objet de moratoires avec l'administration bien que les échéances des moratoires nouvellement conclus commencent aussi à ne pas être respectées.

*Etant donné que la société BPL n'a pas payé la taxe d'abattage indexée sur sa production réelle, l'OI recommande que l'administration en charge des forêts prenne des mesures administratives contraignantes (blocage des exportations) vis-à-vis de cette société.*

### Suivi des activités forestières

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la coupe annuelle 2009 a permis de vérifier le respect des normes d'exploitation.

### Ouverture et matérialisation des limites

Il ressort que le layon limitrophe ouvert depuis 2007, bien que matérialisé à la peinture rouge, n'a pas été entretenu au cours de l'année 2009. De ce fait, la société BPL tombe sous le coup de l'article 162 du code forestier qui réprime le non respect des normes d'exploitation.

### Vérification du marquage des souches, culées et billes

Les 20 souches et culées observées étaient bien marquées. Ce qui n'était pas le cas pour une vingtaine des fûts observés au niveau des parcs, lesquelles ne portaient pas les marques du marteau de la société.

L'absence de l'empreinte du marteau de l'exploitant sur les arbres abattus constitue une violation des dispositions de l'article 86 al 1 du décret 2002-437 qui précise qu'après abattage d'un arbre, la culée doit être marquée de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre. La société BPL a enfreint les dispositions ci-dessus citées et s'expose aux sanctions prévues par l'article 145 du code forestier.

*L'OI recommande l'ouverture des contentieux à charge de la société BPL pour non respect des règles relatives à l'exploitation (non entretien des layons limitrophes) et « défaut de marquage sur les fûts ».*

## **Société Thanry Congo (UFA Ipendja)**

L'UFA Ipendja est située dans le secteur forestier Nord, Zone II (Ibenga-Motaba) dans le Département de la Likouala et couvre 461 296 ha de superficie. Elle a été attribuée par CAT<sup>22</sup> à la Société Thanry-Congo (TC) le 20 septembre 2005 pour une durée de 15 ans.

La société TC a obtenu pour le compte de l'année 2008, une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 et par la suite, une autorisation de coupe annuelle 2008. L'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 a porté sur l'évacuation des grumes abattues et non débardées au 31 décembre 2007. L'autorisation de coupe annuelle 2008 couvrait 12 426 ha pour 4 090 pieds, soit un volume prévisionnel de 71 601 m<sup>3</sup>. Du fait de l'existence d'un stock

---

<sup>22</sup> CAT n° 08 approuvée par arrêté n° 5806 du 20/09/2005

important (34 000 m<sup>3</sup>) de grumes sur le parc de la scierie de la société TC, la DDEF-Lik n'a pas jugé utile de délivrer à cette dernière une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008, question de la contraindre à diminuer ledit stock.

### **Suivi documentaire**

#### **Dépouillement du carnet de chantier**

La mission a dépouillé les carnets de chantier que la société a utilisé au cours de l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe 2008. Ces carnets de chantier étaient bien tenus. La société TC est l'une des sociétés concernées par le problème de la récupération des parties non comprises dans le fût au sens strict (longueur bille supérieure à la longueur fût). Ces faits avaient été constatés par la mission de contrôle effectuée au mois d'août 2008 par une équipe de la DDEF-Lik qui les avait qualifiés de déclarations fantaisistes.

#### **Paiement des taxes et transactions forestières**

En se référant au registre des taxes de la DDEF-Lik, la mission a constaté que les échéanciers de paiement de la taxe d'abattage et de superficie 2008 ont été respectés jusqu'à la date de l'arrêt des activités pour cause de récession économique.

En ce qui concerne les amendes, au cours de l'année 2008, 3 PV ont été établis à l'encontre de la société TC et ont abouti à l'établissement de 2 actes de transactions pour un montant total de 5 500 000 FCFA (8 385 €) dont 2 200 000 FCFA (3353 €) ont été payés. Le dernier PV a été transmis au Ministre de l'Economie Forestière pour transaction.

#### **Processus d'élaboration du plan d'aménagement et mesures de protection de la faune**

Les rapports des études requises dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Ipendja ont été déposés auprès du MEF et attendent d'être examinés. Quant au protocole pour la mise en place de l'USLAB, les responsables rencontrés sur le terrain ont affirmé ne pas avoir reçu le projet de protocole qui aurait été transmis aux sociétés par la DDEF-LIK pour observations avant signature. De ce fait, la mise en place de l'USLAB n'est pas encore effective.

*L'OI recommande que le MEF diligente la procédure d'examen des rapports d'étude et transmette à la société le projet de protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB.*

### **Suivi des activités forestières**

Le niveau d'exploitation de la coupe annuelle 2008 accordée à la société TC se présente comme suit : 114 parcelles et 1 892 pieds ont été exploités pour un volume fût de 40 267 477 m<sup>3</sup>.

Cette société a arrêté ses activités d'exploitation et a mis ses travailleurs en chômage technique depuis le mois d'août 2008 du fait de la crise financière internationale. Aucune activité ne se déroule en forêt depuis près d'un an, par conséquent, la mission n'est pas descendue sur le chantier. L'OI entend réaliser une autre mission dès que les activités de la société vont reprendre sur le terrain.

### **Société CIB (UFA Loundougou-Toukoulaka)**

La société Congolaise Industrielle des Bois (CIB) a été créée en 1968 par la fusion et la restructuration des sociétés SFS (Société Forestière de la Sangha installée depuis 1953 dans le nord du Congo) et IBOCO (Industrie des Bois du Congo créée en 1961 avec une scierie à Brazzaville). En 1997, la CIB a racheté la société SNBS (Société Nationale des Bois de la Sangha) implantée à Kabo et alors en liquidation judiciaire. Filiale du groupe DLH international, la CIB est contributaire depuis le 13 Novembre 2002 des UFA Loundougou et



Toukoulaka, localisées dans le département de la Likouala et couvrant respectivement 390 096 et 162 580 ha. Ces 2 UFA ont fait l'objet d'une même Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT)<sup>23</sup> d'une durée de 15 ans et ont par la suite été regroupées en une UFA désormais appelée Loundoungou-Toukoulaka, mais l'exploitation continue de se faire dans 2 assiettes de coupe distinctes.

#### CIB Loundoungou

Ce chantier a été actif au cours de l'année 2008, à travers l'autorisation de coupe annuelle 2008 qui portait sur 3 194 pieds pour un volume prévisionnel de 56 102,5m<sup>3</sup>. Cette autorisation a été modifiée et complétée par l'ajout de 106 pieds de Tiama au détriment de la diminution de 57 pieds de Sapelli, ce qui a porté le nombre de pieds autorisés à 3 243 pieds. Ce chantier est arrêté depuis le début de l'année du fait de la crise financière.

#### CIB Toukoulaka

L'assiette de coupe annuelle 2008 couvrait 3 785 ha pour 3 360 pieds, équivalents d'un volume prévisionnel de 57 234m<sup>3</sup>. Le nombre de pieds autorisés est passé à 3 382 (pour 55 390 m<sup>3</sup>) en novembre 2008 suite à la substitution de 26 pieds de Sapelli par 48 pieds de Tiama

Depuis le début de l'année 2009, le chantier Toukoulaka est en activité au titre de l'autorisation d'achèvement de la coupe 2008.

#### *Suivi documentaire*

##### Dépouillement du carnet de chantier

L'OI a dépouillé les carnets de chantier utilisés par la société dans le cadre de l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe 2008 de Loundoungou et Toukoulaka. De cet exercice il est ressorti que ces carnets n'étaient pas bien tenus (surcharges et ratures). Or, la loi forestière stipule que le carnet de chantier doit être rempli sans ratures ni surcharges. Ces faits constituent une mauvaise des documents de chantier et sont réprimés par le code forestier en son article 162.

##### Processus d'élaboration du plan d'aménagement et mesures de protection de la faune

Les rapports des études relatives à l'élaboration du plan d'aménagement ont été examinés par le MEF et les observations présentées à la société. Une Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB), appuyée par le PROGEPP, est mise en place et fonctionnelle. La société a aussi adopté des mesures dans son règlement intérieur en ce qui concerne le transport par ses véhicules, des produits issus de la chasse.

#### *Suivi des activités forestières*

Au niveau du chantier Loundoungou, les investigations ont été interrompues par la pluie mais la vérification du marquage effectuée sur les souches et culées dans 2 parcelles n'a révélé aucun problème. Quant au chantier Toukoulaka la vérification a porté sur le respect des normes d'exploitation (marquage des billes, souches et culées ; respect des diamètres minima et matérialisation des limites) : l'ensemble des investigations menées sur le terrain n'a révélé aucune infraction à la législation forestière. Cependant, l'OI a relevé que le layon Nord assurant la délimitation entre les coupes annuelles 2007 et 2008 en cours d'achèvement n'a pas été rafraîchi. Ce qui constitue une violation des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'entretien des layons limitrophes.

---

<sup>23</sup> CAT n° 14 approuvée par arrêté n° 5859 du 13/11/2002

L'OI a aussi fait remarquer aux représentants de la société présents sur le chantier que les coursons abandonnés sur le bord des routes doivent être marqués pour permettre la vérification de l'effectivité de leur prise en compte dans les spécifications du fût.

*L'OI recommande l'ouverture des contentieux à charge de la société CIB pour « mauvaise tenue des documents de chantier (carnets de chantier) et non respect des règles relatives à l'exploitation (non entretien du layon limitrophe) ».*

# Annexes

## Annexe 1

Tableau 1 : Niveau de recouvrement de la taxe d'abattage 2008 selon les informations disponibles dans le registre des taxes

Société	UFA	Taxes	Prévision	Réalisation	Taux de réalisation
BPL	Lopola	TA	59 705 049	52 482 792	88
		TS	64 468 600	17 680 534	27
ITBL	Mimbelly	TA	117 083 153	0	0
		TS	83 022 450	7 545 495	9
STC	Ipendja	TA	261 560 325	206 632 651	79
		TS	79 800 000	74 214 000	93
MOKABI	Mokabi Dzanga	TA	478 111 773	200 809 348	42
		TS	186 347 700	134 170 334	72
LIKOUALA-TIMBER	Missa et Betou	TA	392 611 324	42 064 634	11
		TS	134 253 000	163 425 300	122
CIB	Loundoungou-Toukoulaka	TA	388 095 216	255 438 516	66
		TS	152 218 150	95 897 434	63
BOIS-KASSA	Mobola Mbondo	TA	26 973 557	0	0
		TS	11 123 000	0	0
Total			2 435 373 297	1 250 361 038	51

Tableau 2 : Niveau de recouvrement des taxes en 2008 en fonction des informations obtenues auprès de certaines sociétés

Société	UFA	Taxes	Prévision	Réalisation	Taux de réalisation
MOKABI	Mokabi Dzanga	TA	478 111 773	377 707 087	79
		TS	186 347 700	147 214 683	79
LIKOUALA-TIMBER	Missa et Betou	TA	392 611 324	42 064 634	11
		TS	134 253 000	13 425 300	10
CIB	Loundoungou-Toukoulaka	TA	388 095 216	388 095 216	100
		TS	152 218 150	152 218 150	100
Total			1 731 637 163	1 120 725 070	65

TA : Taxe d'Abattage TS : Taxe de Superficie

**Annexe 2 : Montant des arriérés de la taxe de superficie pour les sociétés LT et BPL (source moratoires établis par la DDEF Lik)**

Société	UFA	Montant annuel taxe de superficie (FCFA)	Montant des arriérés de la taxe de superficie au 31 décembre 2008 (FCFA)
BPL	Lopola	64 468 600	117 814 732
LT	Missa et Bétou	134 253 000	142 789 297

**Annexe 3 : Niveau de recouvrement des taxes forestières en 2009, selon le registre de la DDEF LIK**

Société	UFA	Taxes	Prévision	Réalisation	Taux de réalisation (%)
BPL	Lopola	TA	75 850 040	0	0
		TS	64 468 600	0	0
STC	Ipendja	TA	0*	0	
		TS	79 800 000	0	0
MOKABI	Mokabi Dzanga	TA	0*	0	
		TS	186 347 700	0	0
LIKOUALA-TIMBER	Missa et Betou	TA	347 634 131	0	0
		TS	134 253 000	13 425 300	10
CIB	Loundoungou-Toukoulaka	TA	0**	0	
		TS	152 218 150	65 038 665	43
BOIS-KASSA	Mobola Mbondo	TA	0	0	
		TS	11 123 000	0	0
Total			1 051 694 621	78 463 965	7

TA : Taxe d'Abattage TS : Taxe de Superficie, \* sociétés en arrêt, \*\* Achèvement de la coupe 2008

**Annexes 4 : Tableau des PV et Transactions 2008 selon le registre des PV et les copies des actes de transaction**

N° PV (Date)	Sociétés	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant transigé (Montant légal prévu)	Montant payé	Solde (date)
N° 01 du 10/03/08	ITBL	Non construction de la base vie des travailleurs en matériaux durable	Non disponible	9 500 000	0	9 500 000
N° 02 du 25/09/08	Thanry-Congo	Non exécution des obligations inscrites au cahier de charges particulier de la convention	Non disponible	PV envoyé au MEF pour transaction	NA	NA
N° 03 du 25/09/08	Thanry-Congo	Non construction de la base vie des travailleurs en matériaux durable	N° 003/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/10/08	5 000 000	2 200 000	2 800 000
N° 04 du 25/09/08	ITBL	Non ouverture du layon limitrophe des UFA Mimbelli et Enyellé Ibenga	N° 004/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	2 000 000	0	2 000 000
N° 05 du 25/09/08	Likouala Timber	Non ouverture du layon limitrophe des UFA Betou et Enyellé Ibenga	N° 005/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	2 000 000	0	2 000 000
N° 06 du 25/09/08	Likouala Timber	Non exécution des obligations inscrites au cahier de charges particulier de l'UFA Missa	N° 006/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	2 500 000	0	2 500 000
N° 07 du 25/09/08	Likouala Timber	Non construction de la base vie des travailleurs en matériaux durable	N° 007/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	2 000 000	0	2 000 000
N° 08 du 025/09/08	BPL	Non construction de la base vie des travailleurs en matériaux durable	N° 008/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	5 000 000	0	5 000 000
N° 09 du 25/09/09	Thanry-Congo	Non envois dans les délais des états de production	N° 009/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/09	500 000	0	500 000
N° 10 du 25/09/08	ITBL	Non envois dans les délais des états de production	No 10/MEF/DGEF/DDEF Lik/SF du 25/09/09	500 000	0	500 000
N° 11 du 25/09/08	ITBL	Mauvaise tenue des documents de chantier	N° 011/MEF/DGEF/D DEF-LIK/SF 25/09/08	2 000 000	0	2 000 000
Total				31 000 000	2 200 000	28 800 000

## Annexe 5 : Disponibilité de l'information

Sociétés	BPL	CIB	STC	MOKABI	LIKOUALA TIMBER	Taux disponibilité
UFA	LOPOLA	LOUNDOUNGOU- TOUKOULAKA	IPENDJA	MOKABI	BETOU et MISSA	
Autorisation de coupe	1	1	1	1	1	100%
Carnet de chantier	1	1	1	1	1	100%
Carte (exploitation, comptage, VMA, et projet route)	1	1	1	1	1	100%
États de production	1	1	1	1	1	100%
Registre Entrée usine	ND	ND	1	ND	1	100%
Plan d'aménagement	0	NA	NA	NA	NA	0%
Plan de gestion	0	NA	NA	NA	NA	0%
Moratoire de paiement des taxes	0	1	0	1	1	60%
Preuves de réalisation des cahiers de charges	0	1	1	1	1	80%
Preuves de paiement des taxes	0	1	0	1	1	60%
Protocole d'accord USLAB	0	1	0	0	0	20%
Carnet de feuille de route	1	0	1	0	1	60%
Documents transmis (société au MEF ou DDEF)	0	0	0	1	1	40%
<b>Taux disponibilité</b>	<b>42%</b>	<b>80%</b>	<b>64%</b>	<b>80%</b>	<b>91%</b>	

Légende : 1 = disponible ; 0 = non disponible; NA = Non Applicable

**Annexe 6 : Réalisation des obligations conventionnelles Niveau d'exécution des obligations conventionnelles / sociétés LIKOULA-TIMBER (MISSA ET BETOU), CIB, BPL, MOKABI**

Nom des sociétés	Nature des obligations	Niveau de réalisation
LT (BETOU)	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée, École et Système d'adduction d'eau	0
	Infirmierie et Économat	1
	Case de passage des agents du MEF	P
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	En permanence : livraison chaque année de 2.000 litres de carburant gazoil aux Directions Départementales de l'Économie Forestière de la cuvette ouest et des plateaux soit 1.000 litres par Direction.	<u>0</u>
	4er trimestre 2006 : Finition des travaux de la brigade de Bétou et la construction de trois logements pour les agents.	P
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
	<b>RAS</b> sauf Août-septembre 2005 : Construction du marché d'Enyellè quinze millions FCFA (FCFA 15 000 000).	0
	LT (MISSA)	<b>Au niveau de la base vie</b>
Aucune réalisation		0
<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>		
En permanence : Livraison chaque année de deux mille litres (2.000 l) de gas-oil aux DDEF de la cuvette et des plateaux soit 1.000 litres par Direction.		0
2° trimestre 2007 : Construction de la brigade multiservices de Mokabi à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000)		0
2° trimestre 2009 : Livraison d'un véhicule SUZUKI grand Vitara à l'IGEF et deux moteurs hors bord Yamaha 25 CV avec coques métalliques à la DGEF		0
<b>Contribution au développement socio économique du département</b>		
<b>RAS</b> sauf ces quatre obligations		
4° trimestre 2007 : Livraison de deux cent tables bancs à la préfecture de la Likouala		0
2°-3° trimestre 2008 : Construction du poste de santé de Ndongo et de Ngole		0
4° trimestre 2008 : Livraison des tables bancs à la préfecture de la Likouala	0	
CIB	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée, École et Système d'adduction d'eau	1
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	Toutes les contributions prévues ont été exécutées	
	2° trimestre 2003 : Réhabilitation des bureaux de la DDEF-LIK et le logement du Directeur Départemental à hauteur de FCFA 20 millions	1
	4° trimestre 2005 : Construction du poste de contrôle des Eaux et Forêts de Boyelé. Suivant un plan à convenir avec la DGEF à hauteur de 15000000 FCFA	P
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
Toutes les contributions prévues ont été exécutées	1	

<b>BPL</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée et Case de passage des agents du MEF	P
	Infirmierie et École	1
	Économat et Système d'adduction d'eau	0
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	En permanence : Livraison chaque année de 2.000 litres de gas-oil à la DDEF de la Likouala.	
	2 <sup>e</sup> trimestre 2003 : Construction et équipement en mobilier des bureaux de la Brigade des Eaux et Forêts de LOPOLA	P
	2 <sup>e</sup> trimestre 2003 : Construction et équipement du logement du chef de Brigade de LOPOLA (mobilier, congélateur, cuisinière, poste téléviseur)	
	1 <sup>er</sup> trimestre 2005 : Contribution à la construction de la brigade des Eaux et Forêts de Ngabé à la hauteur de FCFA 15.000.000	0
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
La société s'engage à participer aux efforts de développement départemental dans un programme triennal (2003-2005) à la hauteur de 70.000.000 FCFA	0	
<b>Mokabi</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée, École et Système d'adduction d'eau	1
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	Livraison chaque année de 2 000 litres de gas-oil aux DDEF Likouala et Cuvette soit 1 000 litres par Direction.	1
	2 <sup>e</sup> trimestre 2005 : Réfection des Bâtiments abritant la DDEF-LIK et le logement du Directeur (toiture, peinture et plafond) à hauteur de 5 000 000 FCFA et construction de trois (03) placards muraux dans les chambres.	
	2 <sup>e</sup> trimestre 2006 : Construction de la brigade multiservice de MIKABI à hauteur de 15 000 000 FCFA, sur base d'un plan établi par l'administration forestière.	0 <sup>24</sup>
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
Toutes les contributions prévues ont été réalisées	1	
<b>STC</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée, École et Système d'adduction d'eau	1
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	2 <sup>e</sup> trimestre 2006 : Contribution à la construction de la Brigade multiservice de MOKABI à la hauteur cinq million (5.000.000 FCFA).	0
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
	3 <sup>e</sup> trimestre 2006 : Construction du poste de santé de BOUCY-BOUCY	0
	4 <sup>e</sup> trimestre 2006 : construction de l'école de Bongoye	0
	2 <sup>e</sup> - 3 <sup>e</sup> trimestre 2007 : Construction du poste de santé et l'école de Losso	0
2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> trimestre 2008 : Construction de poste de santé et l'école de Djoumbé; le 4 <sup>e</sup> trimestre poste de santé de d'Edzama	0	

Légende : 1 = Réalisé; 0 = Non réalisé; P = Partiellement réalisé

<sup>24</sup> Pour le cas de la société Mokabi, les clauses non réalisées s'expliqueraient par le fait que les autres parties prenantes à la construction de la brigade multiservices de Mokabi n'ont pas dégagé leur contribution. En ce qui concerne les travaux de réfection des batiments abritant la DDEF-Lik, le dévis des travaux effectués par la société Mokabi a estimé le montant des réparations à 30 000 000 FCFA soit 6 fois plus que le montant fixé dans la convention. La société a proposé de réaliser l'ensemble des travaux et que, en échange, le montant supplémentaire soit compensé au niveau du paiement des taxes forestières, proposition non agréée par l'Administration Forestière.



**Annexe 7 : Résultats du dépouillement des carnets de chantier utilisés pendant l'achèvement de la coupe annuelle 2008, UFA MISSA**

Essences	Autorisation d'Achèvement l'UFA Missa 2008 (ACA)	Carnets de chantier Achèvement 2008 (CC)	Liste essences annexée à Autorisation d'Achèvement (Liste)	Analyse	
				ACA +Liste =D	CC- D
Acajou	94	163	32	126	37
Ayous	36	35	0	36	-1
Bossé	3	4	0	3	1
Doussié B	4	5	2	6	-1
Iroko	5	6	0	5	1
Kossipo	23	23	0	23	0
Sapelli	297	350	92	389	-39
Sipo	42	48	18	60	-12
Tiama	24	27	6	30	-3
<b>Total</b>	<b>528</b>	<b>661</b>	<b>150</b>	<b>678</b>	<b>-17</b>

**Annexe 8 : Tableau récapitulatif de quelques différences entre les spécifications fût et bille observées au cours de la mission**

Sociétés	Carnet de chantier 2008	Numéro et essences	Longueur fût	Volume fût	Longueur bille	Volume bille
Mokabi	N° 1	0049 Sapelli	19,6	15,703	21,4	15,93
Mokabi	N° 20	0023 Moughinza	15,300	7,691	19,400	9,842
Mokabi	N°21	3863 Sapelli	11,800	8,364	14,600	9,706
Thanry-congo	N°04	6216 Acajou	14,400	21,538	14,400	18,530
Thanary-Congo	N°05	0972 Sapelli	11,800	11,625	11,800	11,011
CIB Loundougou	N°02	0338 Sapelli	22,300	11,166	27,200	19,845
CIB Loundougou	N°02	0340 Sapelli	16,100	18,209	16,200	14,567
CIB Loundougou	N°02	0347 Sapelli	21,200	13,016	27,600	12,553
CIB Loundougou	N°08	0450 Bossé	20,500	11,361	25,900	12,530
CIB Loundougou	N°08	0533 Sapelli	15,000	8,313	21,400	8,280
CIB Loundougou	N°08	0583 Ayous	16,700	8,186	27,000	10,056
CIB Loundougou	N°08	0801 Bilinga	19,600	34,176	24,600	26,720
CIB Loundougou	N°05	0802 Sapelli	21,200	14,712	25,200	16,341
CIB Toukoulaka	N° 01	0084 Sapelli	18,700	42,445	22,700	22,419
CIB Toukoulaka	N° 03	0403 Sapelli	13,300	33,844	17,900	30,390
CIB Toukoulaka	N°03	0104 Doussié	17,400	9,414	21,600	6,729